



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) RA3105

de la société

CYBELE AGROCARE SAS

enregistrée sous le

n°2022-1525

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juin 2022,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les éléments déposés par la société CYBELE AGROCARE SAS attestent que le produit RA3105 a été légalement mis sur le marché en Allemagne, en tant que matière fertilisante,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante au niveau de la souche de micro-organisme présent dans le produit RA3105, et qu'il n'est en conséquence pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité, ni d'en vérifier l'innocuité,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	RA3105
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CYBELE AGROCARE SAS 7 rue Aristide Briand, 92300 LEVALLOIS-PERRET, France
Classe - Type	Préparation bactérienne - poudre mouillable pour traitement humide des semences à base de <i>Rhizobium alani</i> souche GBV030 et carbonate de calcium.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	465-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 07/07/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres	Teneur
Matière sèche	64 %
Matière organique	41 %
Oxyde de calcium (CaO) total	11 %
<i>Rhizobium alamii</i> souche GBV030	10 ⁸ UFC/g

Liste des cultures refusées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Volume de dilution (en litres)	Epoques d'apport stade d'application
Colza	100 g/ha	1	Traitement de semences	0,5	Au semis
Motivation du refus :					
L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					